

No. 31951

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MALTA**

Agreement with respect to taxes on income (with related notes, amendment and understanding). Signed at Valletta on 21 March 1980

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 26 June 1995.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MALTE**

Accord en matière d'impôts sur le revenu (avec notes connexes, amendement et entente). Signé à La Valette le 21 mars 1980

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 juin 1995.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE REPUBLIC OF MALTA WITH RESPECT TO TAXES
ON INCOME

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

and

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALTA

DESIRING to conclude an agreement for the avoidance
of double taxation and the prevention of fiscal evasion
with respect to taxes on income

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Personal Scope

- (1) Except as otherwise provided in this Agreement, this Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
- (2) This Agreement shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:
 - (a) by the laws of either Contracting State, or
 - (b) by any other agreement between the Contracting States.
- (3) Notwithstanding any provision of this Agreement, except paragraph (4) of this Article, a Contracting State may tax its residents (as determined under Article 4 (Fiscal Residence)), and by reason of citizenship may tax its citizens, as if this Agreement had not come into effect.

¹ Came into force on 18 May 1982 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at Valletta, in accordance with article 29 (2).

- (4) The provisions of paragraph (3) shall not affect:
- (a) the benefits conferred by a Contracting State under Articles 24 (Relief From Double Taxation), 25 (Non-Discrimination), and 26 (Mutual Agreement Procedure); and
 - (b) the benefits conferred by a Contracting State under Articles 20 (Government Service), 21 (Teachers), 22 (Students and Trainees) and 28 (Diplomatic Agents and Consular Officers) upon individuals who are neither citizens of, nor have immigrant status in, that State.

Article 2

Taxes Covered

- (1) This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State.
- (2) The existing taxes to which this Agreement shall apply are:
 - (a) in the United States: the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code and the excise tax imposed on insurance premiums paid to foreign insurers and the excise taxes with respect to private foundations;
 - (b) in Malta: the income tax, including prepayments of tax whether made by deduction at source or otherwise.
- (3) This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by a Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws and shall notify each other of any official published material concerning the application of this Agreement, including explanations, regulations, rulings, or judicial decisions.

- (4) The United States may impose its personal holding company tax and its accumulated earnings tax notwithstanding any provision of this Agreement. However, a company resident in Malta shall be exempt from the United States personal holding company tax in any taxable year unless 10 per cent or more in value of its stock is owned directly or indirectly, within the meaning of section 544 of the Internal Revenue Code, by one or more individuals who are residents or citizens of the United States. A company resident in Malta shall be exempt from the United States accumulated earnings tax in any taxable year unless at least 25 per cent of the voting stock of such company is owned by citizens or residents of the United States.
- (5) For the purpose of Article 25 (Non-Discrimination), this Agreement shall also apply to taxes of every kind and description imposed by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

Article 3

General Definitions

- (1) For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires:
- (a) the term "person" includes an individual, a partnership, a company, an estate, a trust, and any other body of persons;
 - (b) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (c) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

- (d) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, except where such transport is solely between places in the other Contracting State;
- (e) the term "national" means:
 - (i) in respect of the United States, all individuals possessing the citizenship of the United States of America and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in the United States;
 - (ii) in respect of Malta, any citizen of Malta as provided for in Chapter III of the Constitution of Malta and in the Maltese Citizenship Act, 1965, and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the law in force in Malta;
- (f) the term "competent authority" means:
 - (i) in the United States: the Secretary of the Treasury or his delegate; and
 - (ii) in Malta: the Minister responsible for finance or his authorised representative;
- (g) (i) the term "United States" means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory; and
 - (ii) when used in a geographical sense, such term also includes (a) the territorial sea thereof, to the extent recognized by international law, and (b) the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast thereof, but beyond the territorial sea, over which the United States exercises sovereign rights, in accordance with international law, with respect to the exploration for, and exploitation of, the natural resources of

such areas, but only to the extent that the person, property or activity to which this Agreement is being applied is connected with such exploration or exploitation;

(h) (i) the term "Malta" means the Republic of Malta; and

(ii) when used in a geographical sense, the term "Malta" means the Maltese islands, and includes (a) the territorial sea thereof, to the extent recognized by international law, and (b) the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast thereof, but beyond the territorial sea, over which Malta exercises sovereign rights, in accordance with international law, with respect to the exploration for, and exploitation of, the natural resources of such areas, but only to the extent that the person, property or activity to which this Agreement is being applied is connected with such exploration or exploitation;

(i) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the United States or Malta as the context requires.

(2) As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires and subject to the provisions of Article 26 (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which this Agreement applies.

Article 4

Fiscal Residence

- (1) For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation, or any other criterion of a similar nature, but:
- (a) this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State; and
 - (b) in the case of income derived or paid by a partnership, estate, or trust, this term applies only to the extent that the income derived by such partnership, estate, or trust is subject to tax as the income of a resident of that State, either in its hands or in the hands of its partners or beneficiaries.
- (2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States, then his or her status shall be determined as follows:
- (a) the individual shall be deemed to be a resident of the State in which he or she has a permanent home available; if such individual has a permanent home available in both States, or in neither State, he or she shall be deemed to be a resident of the State with which his or her personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
 - (b) if the State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, he or she shall be deemed to be a resident of the State in which he or she has an habitual abode;

- (c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, he or she shall be deemed to be a resident of the State of which he or she is a national;
- (d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
- (3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) a company is a resident of both Contracting States, then if it is created or organized under the laws of a Contracting State or a political subdivision thereof, it shall be treated as a resident of that State.
- (4) Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States, shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.
- (5) For the purposes of this Agreement, an individual who is a national of a Contracting State shall also be deemed to be a resident of that State if (a) the individual is an employee of that State or an instrumentality thereof in the other Contracting State or in a third State; and (b) the individual is engaged in the performance of governmental functions for the first-mentioned State; and (c) the individual is subjected in the first-mentioned State to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of the first-mentioned State. The spouse and minor children residing with the employee and subject to the requirements of (c) above shall also be deemed to be residents of the first-mentioned State.

- (6) Where under any provision of this Agreement income arising in one of the Contracting States is relieved from tax in that Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of the said income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Agreement in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is remitted to or received in the other Contracting State during the year such income accrues or the following year.

Article 5

Permanent Establishment

- (1) For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
- (2) The term "permanent establishment" shall include especially:
- (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop; and
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry, or any other place of extraction of natural resources.
- (3) A building site or construction or installation project, or an installation or drilling rig or ship used for the exploration or development of natural resources, or supervisory activities connected therewith, constitutes a permanent establishment but only if such site, project or activity continues for a period

or periods aggregating more than 183 days in any twelve month period (including the period of any supervisory activity connected therewith), provided that a permanent establishment shall not exist in any taxable year in which such site, project or activity continues for a period or periods aggregating less than 30 days in that taxable year.

- (4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
 - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for scientific research or for carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of the activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) of this paragraph.
- (5) Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to

conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

- (6) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
- (7) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

Income from Immovable Property (Real Property)

- (1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable (real) property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable

or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

- (3) The provisions of paragraph (1) shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (3) shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

Business Profits

- (1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
- (2) Subject to the provisions of paragraph (3), where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

- (3) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
- (4) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
- (5) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
- (6) The provisions of this Article shall not affect the provisions of the law of a Contracting State regarding the taxation of the business of insurance.
- (7) Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.
- (8) The term "profits" as used in this Article means income derived from any trade or business whether carried on by an individual, company or any other person, or group of persons, including the rental of tangible personal (movable) property.

Article 8

Shipping and Air Transport

- (1) Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation in international traffic of ships or aircraft shall be taxable only in that State.

- (2) For purposes of this Article, profits from the operation in international traffic of ships or aircraft include profits derived from the rental on a full or bareboat basis of ships or aircraft if operated in international traffic by the lessee or if such rental profits are incidental to other profits described in paragraph (1).
- (3) Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers, barges and related equipment for the transport of containers) used for the transport in international traffic of goods or merchandise shall be taxable only in that State.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (3) shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.
- (5) Notwithstanding the other provisions of this Article, profits from the operation of a ship in international traffic and gains from the sale, exchange or other alienation of such a ship, derived by a corporation resident in Malta which has more than 25 per cent of its voting stock owned, directly or indirectly, by persons not resident in Malta, may be taxed by the United States unless the corporation proves that the profits derived from the operation of such ship are subject to Malta tax without regard to any relief therefrom as provided for in section 86 of the Merchant Shipping Act, 1973, or in any identical or similar provision.

Article 9

Associated Enterprises

- (1) Where
 - (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control

or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State, and taxes accordingly, profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not limit any provisions of the law of either Contracting State which permit the distribution, apportionment or allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons owned or controlled directly or indirectly by the same interests when necessary in order to prevent evasion of taxes or clearly to reflect the income of any of such persons.

Article 10Dividends

- (1) Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

 - (2) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - (a) in the case of United States:
 - (i) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which owns, directly or indirectly, at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;
 - (ii) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases;
 - (b) in the case of Malta:

that chargeable on the company paying the dividends in the year during which distribution is made.
- This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.
- (3) The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

- (4) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.
- (5) Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as
- (a) such dividends are paid to a resident of that other State;
 - (b) the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, or
 - (c) such dividends are paid out of profits attributable to one or more permanent establishments which such company had in that other State, provided that such profits constituted at least 50 per cent of such company's gross income from all sources.¹
- Where subparagraph (c) applies and subparagraphs (a) and (b) do not apply, any such tax shall be subject to the limitations of paragraph (2).

¹ For the amendment to para 5 (c) of art. 10, see p. 130 of this volume.

Article 11Interest

- (1) Interest arising in a Contracting State which is derived and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 12½ per cent of the gross amount of such interest.
- (3) Notwithstanding paragraphs (1) and (2), interest beneficially derived by one of the Contracting States, or by an instrumentality of that Contracting State not subject to tax by that Contracting State on its income shall be exempt from tax by the other Contracting State.
- (4) The term "interest" as used in this Agreement means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.
- (5) The provisions of paragraph (2) shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of

which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

- (6) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
- (7) Where, by reasons of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.
- (8) A Contracting State may not impose any tax on interest paid by a resident of the other Contracting State, except insofar as
 - (a) such interest arises in, or is paid to a resident of, the first-mentioned State, or
 - (b) the debt claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in the first-mentioned State.

Article 12Royalties

- (1) Cultural royalties derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.
- (2) Industrial royalties arising in a Contracting State which are derived and beneficially owned by a resident of the other Contracting State:
 - (a) may be taxed by both Contracting States, but
 - (b) shall not be taxed in the Contracting State in which they arise at a rate in excess of 12½ per cent of the gross amount of such royalties.
- (3) For the purposes of this Article:
 - (a) cultural royalties are payments of any kind made as consideration for the use of, or the right to use, copyrights of literary, artistic, or scientific works;
 - (b) industrial royalties are payments of any kind made as consideration for:
 - (i) the use of, or the right to use cinematographic films or tapes for television or broadcasting, patents, designs, models, plans, secret processes or formulae, trademarks, or other like property or rights; and
 - (ii) the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge or information (know-how) held by the person supplying such know-how including the supply of any assistance of an ancillary and subsidiary nature supplied as a means of enabling the application or enjoyment of such know-how or any other property or right to which this article applies; and

- (c) cultural royalties and industrial royalties include gains derived from the sale, exchange, or other alienation of any such property or rights to the extent that the amounts realized on such sale, exchange, or other alienation for consideration are contingent on the productivity, use, or alienation of such property or rights.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (2)(b) shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.
- (5) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. However, where the property or rights for which the royalties are paid are used within the United States or Malta, as the case may be, the royalties shall be deemed to arise in the State in which the property or rights are used.
- (6) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the person deriving the royalties in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the

payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13

Capital Gains

- (1) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 (Income From Immovable Property (Real Property)) and situated in the other Contracting State as well as gains from the alienation of shares of a company the assets of which consist, directly or indirectly, principally of such immovable property may be taxed in that other State.
- (2) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.
- (3) Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or containers operated by such enterprise in international traffic shall be taxable only in that State, and gains described in Article 12 (Royalties) shall be taxable only in accordance with the provisions of Article 12.
- (4) Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs (1), (2), and (3), shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14

Independent Personal Services

- (1) Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from the performance of personal services in an independent capacity shall be taxable only in that State unless such services are performed in the other Contracting State and
- (a) the individual is present in that other State for a period or periods aggregating more than 90 days in the taxable year concerned, or
 - (b) the individual has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities, but only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in such other State, or
 - (c) the remuneration for his services in the other Contracting State is derived from residents of that State and exceeds ten thousand United States dollars or the equivalent during the taxable year.
- (2) The term "personal services" referred to in this Article includes, especially, independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

Dependent Personal Services

- (1) Subject to the provisions of Articles 17 (Directors' Fees), 19 (Pensions and Annuities) and 20 (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a

Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

- (2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the taxable year concerned, and
 - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
 - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.
- (3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment as a member of the regular complement of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic may be taxed in that Contracting State.

Article 16

Investment or Holding Companies

If 25 per cent or more of the capital of a company which is a resident of a Contracting State is owned directly or indirectly by individuals who are not residents of that State, and if by reason of special measures the tax imposed by that State on that company with respect to dividends, interest

or royalties arising in the other Contracting State is substantially less than the tax generally imposed by the first-mentioned State on company business profits, then, notwithstanding the provisions of Articles 10 (Dividends), 11 (Interest), or 12 (Royalties), that other State may tax such dividends, interest or royalties. For the purposes of this Article, the source of dividends, interest or royalties shall be determined in accordance with subparagraphs (a), (b) or (c) of paragraph 3 of Article 24 (Relief from Double Taxation).

Article 17

Directors' Fees

Notwithstanding Articles 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), directors' fees derived by a resident of one of the Contracting States in his capacity as a member of the board of directors of a company of the other Contracting State (but not including fixed or contingent payments derived in his capacity as an officer or employee) may, to the extent such fees are in excess of a reasonable fixed amount payable to all directors of the company for attendance at a directors' meeting in such other Contracting State, be taxable in such other Contracting State, whether or not such director is physically present in such other Contracting State in connection with his duties as a director.

Article 18

Artistes and Athletes

- (1) Notwithstanding the provisions of Articles 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as

a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his or her personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State if:-

- (a) the artiste or athlete is present in that other Contracting State for a period or periods aggregating 90 days or more during the taxable year, or
 - (b) such income exceeds 500 United States dollars or the equivalent for each day of performance, including rehearsal, or five thousand United States dollars or the equivalent, in the taxable year.
- (2) Where income in respect of activities exercised by an entertainer or an athlete in his or her capacity as such accrues not to that entertainer or athlete but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits), 14 (Independent Personal Services), and 15 (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised. For the purposes of the preceding sentence, income of an entertainer or athlete shall be deemed not to accrue to another person if it is established that neither the entertainer or athlete, nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of such other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions or other distributions.

Article 19

Pensions and Annuities

- (1) Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20 (Government Service), pensions and other similar

remuneration beneficially derived by a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

- (2) Annuities beneficially derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term "annuities" as used in this paragraph means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered).

Article 20

Government Service

- (1) (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services;
- provided that the provisions of clause (ii) shall not apply to the spouse or dependent children of an individual who is receiving remuneration to which the provisions of subparagraph (a) apply and who does not come within the terms of clause (i) or (ii).
- (2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision

or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

- (b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of that State.
- (3) The provisions of Articles 14 (Independent Personal Services), 15 (Dependent Personal Services), 18 (Artistes and Athletes), and 19 (Pensions and Annuities), shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 21

Teachers

- (1) Remuneration which a professor or teacher who is, or immediately before was, a resident of a Contracting State and who visits the other Contracting State for a period not exceeding two years for the purpose of carrying out advanced study or research or for teaching at a University, college, school or other educational institution receives for such work shall not be taxed in that other State, provided that such remuneration is paid to him from sources outside that other State.
- (2) This article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 22Students And Trainees

- (1) Payments which a student, apprentice or business trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State for the purpose of his or her full-time education or training receives for the purpose of his or her maintenance, education or training shall not be taxed in that State provided that such payments arise from sources outside that State.
- (2) An individual to whom paragraph (1) applies may elect to be treated for tax purposes as a resident of the first-mentioned State. The election shall apply to all periods during the taxable year of the election and subsequent taxable years during which the individual qualifies under paragraph (1), and may not be revoked except with the consent of the competent authority of that State.

Article 23Other Income

- (1) Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.
- (2) The provisions of paragraph (1) shall not apply to income other than income from immovable property as defined in paragraph (2) of Article 6 (Income From Immovable Property (Real Property)), if the person deriving the income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State

independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits), Article 14 (Independent Personal Services), or Article 18 (Artistes and Athletes) as the case may be, shall apply.

Article 24

Relief From Double Taxation

- (1) In the case of the United States, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a resident or citizen of the United States as a credit against the United States tax on income or capital the appropriate amount of tax paid to Malta; and, in the case of a United States company owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Malta from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of tax paid to Malta by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid. Such appropriate amount shall be based upon the amount of tax paid to Malta, but the credit shall not exceed the limitations (for the purpose of limiting the credit to the United States tax on income from sources outside of the United States) provided by United States law for the taxable year. For purposes of applying the United States credit in relation to tax paid to Malta the taxes referred to in paragraphs (2)(b) and (3) of Article 2 (Taxes Covered) shall be considered to be income taxes.

- (2) In the case of Malta, double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the provisions of the law of Malta regarding the allowance of a credit against Malta tax in respect of foreign tax, where, in accordance with the provisions of this Agreement, there is included in a Malta assessment income from sources within United States, the United States tax on such income shall be allowed as a credit against the Malta tax payable thereon. Where a company which is a resident of the United States pays a dividend to a company resident in Malta owning at least 10 per cent of the voting stock in the United States company, the credit shall, in addition, take into account the United States tax payable by the United States company in respect of the profits out of which the dividend is paid.

- (3) For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the source of income or profits shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) Dividends, as defined in paragraph (3) of Article 10 (Dividends), shall be deemed to arise in a Contracting State if paid by a company which is a resident of that State or if paragraph (5)(c) of Article 10 applies.
- (b) Interest, as defined in paragraph (4) of Article 11 (Interest), shall be deemed to arise in the State specified in paragraph (6) of Article 11.
- (c) Royalties, as defined in paragraph (3) of Article 12 (Royalties), shall be deemed to arise in the State specified in paragraph (5) of Article 12.
- (d) Except for income or profits referred to in subparagraphs (a), (b) or (c), and except for income or profits taxed by the United States solely by reason of citizenship in accordance with paragraph (3) of Article 1 (Personal Scope): income or profits derived by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise in that other Contracting State.

Article 25Non-Discrimination

- (1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. For purposes of the preceding sentence, nationals who are subject to tax by a Contracting State on worldwide income are not in the same circumstances as nationals who are not so subject. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1 (Personal Scope), also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
- (2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
- (3) Except where the provisions of paragraph (1) of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph (5) of Article 11 (Interest), or paragraph (4) of Article 12 (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same condition as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State, to a resident of the other Contracting State, shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

- (4) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.
- (5) The provisions of this Article shall apply to taxes of every kind and description imposed by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

Article 26

Mutual Agreement Procedure

- (1) Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him or her in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he or she may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his or her case to the competent authority of the Contracting State of which he or she is a resident or national.
- (2) The competent authority shall endeavour if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which

is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

- (3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. In particular the competent authorities of the Contracting States may agree:

- (a) to the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons, including a uniform position on the application of the requirements of paragraph (2) of Article 25 (Non-discrimination);
- (c) to the same characterization of particular items of income;
- (d) to the same application of source rules with respect to particular items of income;
- (e) to a common meaning of a term; and
- (f) to increases in any dollar amounts referred to in the Agreement to reflect monetary or economic developments.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

- (4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.
- (5) The competent authorities of the Contracting States may prescribe regulations to carry out the purposes of this Agreement.

Article 27

Exchange of Information

- (1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1 (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
- (2) If specially requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of authenticated copies of unedited original documents (including books, paper, statements, records, accounts, or writings), to the same extent such documents can be obtained under the laws and administrative practices of such other State with respect to its own taxes.
- (3) In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative

practice of that or of the other Contracting State;

- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 28

Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29

Entry Into Force

- (1) This Agreement shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each Contracting State and instruments of ratification shall be exchanged at Valletta as soon as possible.
- (2) The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect in respect of income or profits arising on or after the first day of January of the year in which the Agreement enters into force.

Article 30Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Agreement at any time after 3 years from the date on which this Agreement enters into force provided that at least 6 months' prior notice of termination has been given through diplomatic channels. In such event, the Agreement shall cease to have force and effect as respects income or profits arising on or after January 1 next following the expiration of the 6-month period.

DONE at Valletta in duplicate, in the English language, this 21st day of March 1980.

For the Government
of the United States of America:

*Joan Margaret Clark*¹

For the Government
of the Republic of Malta:

*R. Stivala*²

¹ Joan Margaret Clark.

² R. Stivala.

RELATED NOTES

I

VALLETTA, MALTA

March 21, 1980

Sir:

I have the honor of commenting on the Agreement between the United States of America and Malta with respect to taxes on income, signed today. The following understandings were reached between the two Governments.

- (1) In the process of negotiating this Agreement, the delegation from Malta emphasized the necessity of including in the Agreement additional provisions which will create incentives to promote the flow of investment to Malta.

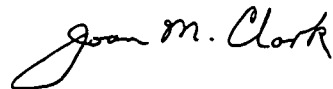
The United States delegation is not able to accept such provisions at this time. However, I wish to assure you that my Government realizes the importance your Government attaches to the increase of investments in Malta. Should circumstances change, including any changes in the manner in which the United States imposes income tax upon the income of United States investments in Malta, our Government would be prepared to reopen the discussions in order to reflect in this Agreement provisions which would minimize the conflicts between the United States tax system and the incentives proposed by the Government of Malta to foreign investors and which are consistent with the

income tax policies of the United States, including treaty policies, with respect to other developing countries.

- (2) In the case of profits from the operation of a ship in international waters to which paragraph (5) of Article 8 (Shipping and Air Transport) of the Agreement applies, the said profits shall be deemed to constitute profits to which the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.
- (3) In the case of interest referred to in paragraph (2) of Article 11 of the Agreement and in the case of Royalties referred to in paragraph (2) of Article 12, Malta will bring to charge the income in question at the normal Malta rates as part of the total income of the recipient which is liable to Malta tax for the year in question. In computing the amount of interest and royalties, respectively subject to tax as above, Malta will allow as a deduction any expenses proved to have been incurred in the production of the said income. In applying the limitations set out in the two paragraphs, Malta will restrict its tax on the income so computed (such tax to be determined in an amount arrived at by multiplying the total tax chargeable by a fraction having the net interest or royalty, respectively, as its numerator and the total income as its denominator), to a maximum of 12 1/2% of the relative gross interest or royalty, as the case may be.

If this is in accordance with your understanding, I would appreciate an acknowledgement from you to that effect.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.



Joan M. Clark
American Ambassador

Mr. Robert J. Stivala
Secretary
Ministry of Finance, Customs
and People's Financial Investments
Valletta

II

VALLETTA, MALTA

21 March 1980

Excellency:

I have the honour to refer to your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that the contents of your letter are in accordance with my Government's understanding on the matters in question.



R. STIVALA
Secretary
Ministry of Finance, Customs
and People's Financial Investments

A PROCLAMATION

By the President of the United States of America

CONSIDERING THAT:

The Agreement between the United States of America and the Republic of Malta with Respect to Taxes on Income, together with a related exchange of notes, was signed at Valletta on March 21, 1980, the texts of which are hereto annexed;

The Senate of the United States of America by its resolution of November 18, 1981, two-thirds of the Senators present concurring therein, gave its advice and consent to ratification of the Agreement, subject to the following:

(1) amendment to paragraph 5(c) of Article 10 of the Treaty, so as to read as follows:

“(c) the dividends are paid out of profits attributable to one or more permanent establishments of such company in that State, provided that the gross income of the company attributable to such permanent establishment constituted at least 50 percent of the company’s gross income from all sources.”

(2) understanding that appropriate Congressional committees and the General Accounting Office shall be afforded access to the information exchanged under this Treaty where such access is necessary to carry out their oversight responsibilities, subject only to the limitations and procedures of the Internal Revenue Code.

The Agreement, together with a related exchange of notes, was ratified, subject to the aforesaid amendment and understanding, by the President of the United States of America on December 3, 1981, in pursuance of the advice and consent of the Senate, and was ratified on the part of the Republic of Malta;

The instruments of ratification of the Agreement and related exchange of notes were exchanged at Valletta on May 18, 1982, and accordingly the Agreement entered into force on May 18, 1982, effective as specified in Article 29 of the Agreement;

Now, THEREFORE, I, Renald Reagan, President of the United States of America, proclaim and make public the Agreement and related exchange of notes to the end that they be observed and fulfilled with good faith on and after May 18, 1982, by the United States of America and by the citizens of the United States of America and all other persons subject to the jurisdiction thereof.

IN TESTIMONY WHEREOF, I have signed this proclamation and caused the Seal of the United States of America to be affixed.

DONE at the city of Washington this eighteenth day of April in the year of our Lord one thousand nine hundred eighty-three and of the Independence of the United States of America the two hundred seventh.

RONALD REAGAN

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE MALTE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et

Le Gouvernement de la République de Malte,

Désireux de conclure un accord visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Conviennent comme suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

1. A moins qu'il n'en dispose autrement, le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le présent Accord ne limite nullement les exonérations, exemptions, dégrèvements, abattements ou autres avantages qui sont ou pourraient être accordés :

a) Par la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants;

b) Par tout autre accord entre les Etats contractants.

3. Nonobstant toute disposition du présent Accord, à l'exception de celles du paragraphe 4 du présent article, un Etat contractant peut imposer ses résidents — au sens de l'article 4 (Résidence fiscale) — et ses ressortissants comme si le présent Accord n'était pas entré en vigueur.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne portent pas atteinte :

a) Aux avantages accordés par l'un des Etats contractants en vertu des articles 24 (Prévention de la double imposition), 25 (Non-Discrimination) et 26 (Procédure amiable); ni

b) Aux avantages accordés dans l'un des Etats contractants au titre des articles 20 (Fonctions publiques), 21 (Instituteurs), 22 (Etudiants et stagiaires) et 28 (Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires) à des personnes physiques qui ne sont pas ressortissants de cet Etat ou n'y ont pas le statut d'étranger établi.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant.

2. Les impôts existants qui font l'objet du présent Accord sont :

a) Aux États-Unis : les impôts fédéraux sur le revenu établis par l'*Internal Revenue Code*, la taxe d'accise grevant les primes d'assurance payées à des assu-

¹ Entré en vigueur le 18 mai 1982 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à La Valette, conformément au paragraphe 2 de l'article 29.

reurs étrangers et les contributions indirectes auxquelles sont assujetties les fondations privées;

b) A Malte, l'impôt sur le revenu, y compris les précomptes sous forme de retenues à la source ou d'autre nature.

3. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou très semblable mis en œuvre par l'un ou l'autre des Etats contractants ultérieurement à la signature du présent Accord, en sus ou à la place d'impôts existants. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent toute modification notable apportée à leur législation fiscale respective et elles se notifient leurs publications officielles qui concernent l'application du présent Accord, y compris les notes explicatives, les règlements d'application, les arrêts de l'autorité fiscale et les jugements faisant jurisprudence.

4. Nonobstant les dispositions du présent Accord, les Etats-Unis peuvent prélever l'impôt sur les sociétés de portefeuille en nom collectif (*personal holding company tax*) et l'impôt sur les bénéfices non répartis (*accumulated earnings tax*). Toutefois, toute société qui est un résident de Malte est exempte de l'impôt des Etats-Unis sur les sociétés de portefeuille en nom collectif pendant tout exercice fiscal, à moins qu'au moins 10 p. 100 de son capital ne soit détenu directement ou indirectement, au sens de l'article 544 de l'*Internal Revenue Code*, par une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents ou des ressortissants des Etats-Unis. Une société qui est un résident de Malte est exempte de l'impôt des Etats-Unis sur les bénéfices non répartis pendant tout exercice fiscal, à moins qu'au moins 25 p. 100 de ses parts donnant droit de vote ne soient détenues par un ou plusieurs résidents ou ressortissants des Etats-Unis.

5. Aux fins de l'article 25 (Non-Discrimination), le présent Accord s'applique également aux impôts de toute nature ou dénomination prélevés par un Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent Accord et à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, on entend :

a) Par « personne » : une personne physique, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie et toute autre association de personnes;

b) Par « société » : une personne morale et tout sujet de droit assimilé à une personne morale aux fins de l'impôt;

c) Par « entreprise de l'un des Etats contractants » et « entreprise de l'autre Etat contractant » : une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant respectivement;

d) Par « trafic international » : tout transport effectué par un navire ou un aéronef d'un Etat contractant sauf lorsque ce transport n'est effectué qu'entre des points à l'intérieur de l'autre Etat contractant;

e) Par « ressortissant » :

i) En ce qui concerne les Etats-Unis : toute personne physique ayant la nationalité des Etats-Unis d'Amérique et toute personne morale, société de personnes et association dont le statut est régi par la législation en vigueur aux Etats-Unis;

ii) En ce qui concerne Malte : tout citoyen maltais aux termes du chapitre III de la Constitution maltaise et de la loi intitulée *Maltese Citizenship Act, 1965* et toute autre personne morale, société de personnes et association dont le statut est régi par la législation en vigueur à Malte;

f) Par « autorité compétente » :

i) Aux Etats-Unis : le Secrétaire au Trésor ou son représentant;

ii) A Malte : le Ministre chargé des finances ou son représentant;

g) i) Par « Etats-Unis » : les Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des îles Vierges américaines, de Guam et de tout autre territoire ou possession des Etats-Unis; et

ii) Par « Etats-Unis », au sens géographique : a) les eaux territoriales des Etats-Unis telles que reconnues en droit international; et b) les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes au littoral des Etats-Unis, qui sont situées au-delà de ces eaux territoriales et sur lesquels les Etats-Unis exercent, conformément au droit international, des droits souverains concernant la prospection et l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auquel le présent Accord est appliqué est effectivement lié à cette prospection ou exploitation;

h) i) Par « Malte » : la République de Malte; et

ii) Par « Malte », au sens géographique : les îles maltaises, y compris a) les eaux territoriales des îles maltaises telles que reconnues en droit international; et b) les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes au littoral des îles maltaises, qui sont situées au-delà de ces eaux territoriales et sur lesquels Malte exerce, conformément au droit international, des droits souverains concernant la prospection et l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auquel le présent Accord est appliqué est effectivement lié à cette prospection ou exploitation;

i) Par « l'un des Etats contractants » et « l'autre Etat contractant » : les Etats-Unis ou Malte selon le contexte;

2. Pour l'application du présent Accord par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas définie ci-contre s'entend, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente et sous réserve de l'article 26 (Procédure amiable), dans le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts auxquels s'applique le présent Accord.

Article 4. RÉSIDENCE FISCALE

1. Au sens du présent Accord, on entend par « résident d'un Etat contractant » toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat y est redevable de l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de sa nationalité, de son siège de direction, du for dans lequel elle est constituée ou de tout autre critère similaire, avec les réserves suivantes :

a) Cette expression ne s'entend pas de personnes qui sont redevables de l'impôt dans cet Etat uniquement à l'endroit de revenus provenant de sources situées dans cet Etat; et

b) En ce qui concerne les revenus perçus ou payés par une société de personnes, une succession ou une fiducie, cette expression ne s'applique que dans la mesure où les revenus perçus par cette société, succession ou fiducie sont assujettis à l'impôt dans l'Etat en question en tant que revenus d'un résident, perçus soit par lui-même, soit par ses associés ou bénéficiaires désignés.

2. Lorsqu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants aux termes du paragraphe 1, sa situation est réglée comme suit :

a) La personne est réputée être un résident de l'Etat où elle a un foyer d'habitation permanent; si elle a un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats ou n'a de foyer d'habitation dans aucun des deux Etats, elle est réputée être un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont le plus étroits (« centre de ses intérêts vitaux »);

b) Si l'Etat où se trouve le centre des intérêts vitaux de cette personne ne peut être déterminé, celle-ci est réputée être un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est réputée être un résident de l'Etat dont elle a la nationalité;

d) Si cette personne est un ressortissant des deux Etats, ou n'est un ressortissant ni de l'un ni de l'autre, les autorités compétentes des Etats règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'une société est un résident des deux Etats contractants aux termes du paragraphe 1, elle est traitée comme un résident de l'Etat contractant dans le for duquel elle a été créée ou constituée.

4. Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux Etats contractants aux termes du paragraphe 1, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent d'un commun accord de régler la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à cette personne.

5. Aux fins du présent Accord, toute personne qui est ressortissant d'un Etat contractant est réputée être également un résident de cet Etat si *a)* elle est employée par cet Etat ou par un organisme de cet Etat dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers; et *b)* elle accomplit des fonctions de caractère public pour le compte de ce premier Etat; et *c)* elle est assujettie dans le premier Etat aux mêmes obligations en matière d'impôt sur le revenu que les résidents de ce premier Etat. Le conjoint et les enfants mineurs qui résident avec cette personne et qui répondent aux conditions de *c)* ci-dessus sont aussi réputés être des résidents du premier Etat.

6. Lorsqu'un revenu provenant de l'un des Etats contractants est exonéré d'impôt dans cet Etat aux termes du présent Accord et lorsqu'une personne est redevable de l'impôt aux termes de la législation de l'autre Etat contractant, assis sur la fraction de ce revenu qui est payée ou reçue dans cet autre Etat contractant et non sur la totalité de ce revenu, l'exonération prévue dans le premier Etat contractant ne s'applique qu'à la fraction du revenu qui est payée ou reçue dans l'autre Etat contractant pendant l'année où ce revenu est produit ou pendant l'année suivante.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent Accord, on entend par « établissement stable » une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité économique.

2. Par « établissement stable », on entend notamment :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, de travaux ou d'installation, ou une installation ou un derrick ou navire de forage servant à la prospection ou à la mise en valeur de ressources naturelles ou aux activités de supervision qui s'y rattachent, constitue un établissement permanent si ce chantier, cette installation ou ces activités se poursuivent pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'au moins 183 jours au cours de toute période de 12 mois consécutifs (y compris la durée des activités de supervision qui s'y rattachent), étant entendu cependant qu'il n'existe pas d'établissement permanent pendant tout exercice fiscal au cours duquel le chantier, l'installation ou les activités se poursuivent pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale de moins de 30 jours pendant cet exercice fiscal.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises, ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée exclusivement à des fins publicitaires, pour la conduite de recherches ou afin d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer une ou plusieurs des activités décrites aux alinéas a à e du présent paragraphe.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si une personne — autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et possède et exerce habituellement dans cet Etat le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet Etat pour ce qui concerne toutes les activités que cette personne exerce pour le compte de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne restent limitées à celles qui sont men-

tionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable conformément aux dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un Etat contractant du simple fait qu'elle y exerce une activité économique par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui exerce dans cet autre Etat une activité économique (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ou est contrôlée par une telle société ne suffit pas de lui seul à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS DE BIENS IMMEUBLES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immeubles situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immeubles » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression s'entend aussi dans tous les cas des biens annexes aux biens immeubles, des droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, de l'usufruit des biens immeubles et des droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immeubles qui servent à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce une activité économique dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce dernier cas, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce une activité économique dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque Etat contractant, les bénéfices qu'il aurait dû réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses effectuées, dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou

ailleurs, pour les besoins de cet établissement, y compris une fraction raisonnable des dépenses de direction et des frais généraux d'administration.

4. Aucun bénéficiaire n'est imputable à un établissement stable au seul motif qu'il achète des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.

5. Les bénéficiaires imputables à l'établissement stable aux fins des paragraphes précédents sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants pour ce qui concerne l'imposition des activités d'assurance.

7. Lorsque les bénéficiaires comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

8. Au sens du présent article, on entend par « bénéficiaires » tout revenu tiré de toute forme d'activité économique, commerciale ou industrielle exercée par une personne physique, une société ou toute autre personne ou groupe de personnes, y compris la location de biens meubles corporels.

Article 8. NAVIGATION MARITIME ET TRANSPORTS AÉRIENS

1. Les bénéficiaires tirés par une entreprise d'un Etat contractant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Aux fins du présent article, les bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent les bénéficiaires provenant de la location de navires ou d'aéronefs, avec ou sans équipage, avitaillement et combustible, qui sont exploités en trafic international par leur locataire, ou si ces bénéficiaires de location sont accessoires à d'autres bénéficiaires visés au paragraphe 1.

3. Les bénéficiaires tirés par une entreprise d'un Etat contractant de l'exploitation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, allèges et matériels apparentés pour le transport des conteneurs) ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux bénéficiaires tirés de la participation à un pool, à une co-entreprise ou à un organisme d'exploitation à l'échelle internationale.

5. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les bénéficiaires tirés de l'exploitation d'un navire en trafic international et les plus-values provenant de la cession, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation d'un tel navire, obtenus par une société qui est un résident de Malte et dont plus de 25 p. 100 des actions avec droit de vote sont détenues directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas des résidents de Malte sont imposables par les Etats-Unis à moins que la société ne prouve que les bénéficiaires tirées de l'exploitation d'un tel navire sont assujettis à l'impôt maltais, compte non tenu de toute exonération prévue à l'article 86 de la loi intitulée *Merchant Shipping Act, 1973* ou de toute autre disposition identique ou similaire.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et les autorités compétentes des Etats contractants se consultent en tant que de besoin.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne restreignent l'application d'aucune disposition de la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants concernant la répartition, l'imputation ou l'affectation de revenus, abattements, crédits ou provisions entre des personnes morales dont le capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par de mêmes intérêts lorsque cela est nécessaire pour empêcher l'évasion fiscale ou pour refléter clairement les revenus d'une de ces personnes.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi exigible ne peut excéder :

a) Dans le cas des Etats-Unis :

i) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si leur bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) détenant directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des actions ayant droit de vote de la société qui paie les dividendes;

ii) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tout autre cas;

b) Dans le cas de Malte : le montant de la cotisation exigible de la société qui paie les dividendes pendant l'année au cours de laquelle les dividendes sont distribués.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Au sens du présent article, on entend par « dividendes » les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent selon le cas.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où :

a) Ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat;

b) La participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat; ou

c) Ces dividendes sont prélevés sur des bénéfices imputables à un ou plusieurs établissements stables de la société en question situés dans cet Etat, sous réserve que ces bénéfices correspondent au moins à 50 p. 100 de revenus bruts de cette société provenant de toutes les sources¹.

Lorsque l'alinéa c s'applique à l'exclusion des alinéas a et b, l'impôt n'est pas sujet aux limites prévues au paragraphe 2.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi exigible ne peut être supérieur à 12,5 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts dont le bénéficiaire effectif est l'un ou l'autre des Etats contractants ou par un organisme dépendant de cet Etat qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu par cet Etat contractant sont exonérés d'impôt par l'autre Etat contractant.

4. Au sens du présent article, on entend par « intérêts » les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à

¹ Pour l'amendement au paragraphe 5 c de l'article 10, voir p. 154 du présent volume.

ces titres. Les pénalités pour retard de paiement ne sont pas réputées constituer des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent selon le cas.

6. Les intérêts sont réputés provenir d'un Etat contractant lorsque le débiteur en est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont réputés provenir de l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

7. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

8. Un Etat contractant ne peut imposer les intérêts payés par un résident de l'autre Etat contractant, sauf si :

a) Ces intérêts sont produits dans le premier Etat contractant ou leur bénéficiaire est un résident de ce premier Etat;

b) La créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans ce premier Etat.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances à caractère culturel provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de cet Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les redevances à caractère industriel provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant :

a) Sont imposables dans les deux Etats contractants; mais

b) Ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont elles proviennent à un taux supérieur à 12,5 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Au sens du présent article, on entend par :

a) « Redevances à caractère culturel » : les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique;

b) « Redevances à caractère industriel » : les rémunérations de toute nature payées pour :

- i) L'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques et de films ou bandes utilisés pour des émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce, ou tout autre bien ou droit de nature comparable; et
- ii) La fourniture de connaissance ou d'informations techniques, scientifiques ou commerciale (*know-how*) par la personne qui détient ce *know-how*, y compris toute assistance d'ordre accessoire ou secondaire pour permettre l'application ou la jouissance de ce *know-how* ou de tout autre bien ou droit auquel s'applique le présent article; et

c) « Redevance à caractère culturel » et « redevances à caractère industriel » : notamment les plus-values provenant de la cession, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de ces biens ou de ces droits, dans la mesure où les montants ainsi réalisés sont proportionnels à la productivité, à l'usage ou à l'aliénation de ces biens ou droits.

4. Les dispositions du paragraphe 1 et de l'alinéa b du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou bien donnant lieu au paiement des redevances sont effectivement rattachés à cet établissement stable ou à cette base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent selon le cas.

5. Les redevances sont réputées provenir d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le bien ou les droits donnant lieu au paiement des redevances sont employés aux Etats-Unis ou à Malte, selon le cas, les redevances sont réputées provenir de l'Etat dans lequel ce bien ou ces droits sont employés.

6. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13. PLUS-VALUES

1. Les plus-values réalisées par un résident d'un Etat contractant à l'occasion de l'aliénation des biens immeubles visés par l'article 6 (Revenus de biens immeubles) qui sont situés sur le territoire de l'autre Etat contractant, ainsi que les plus-values résultant de l'aliénation d'actions d'une société dont l'actif est constitué à

titre principal, directement ou indirectement, par de tels biens immeubles, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les plus-values réalisées lors de l'aliénation de biens meubles appartenant à l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats contractants possède dans l'autre Etat contractant, ou de biens immeubles appartenant à une base fixe qu'un résident de l'un des Etats contractants possède dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les plus-values réalisées lors de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de ladite base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les plus-values tirées par une entreprise d'un Etat contractant de l'aliénation de navires, aéronefs ou conteneurs, exploités ou utilisés par cette entreprise en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat et les plus-values décrites à l'article 12 (Redevances) sont exclusivement imposables en vertu des dispositions de l'article 12.

4. Les plus-values provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus tirés par un résident d'un Etat contractant de l'exercice d'une profession indépendante ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette profession ne soit exercée dans l'autre Etat contractant et que :

a) La personne ne séjourne dans cet autre Etat pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale de 90 jours pendant l'année d'imposition considérée; ou

b) La personne ne dispose régulièrement d'une base fixe dans cet autre Etat aux fins d'exercer ses activités, auquel cas la fraction de son revenu qui peut être imputée à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou

c) La rémunération de ses services dans l'autre Etat contractant provient de résidents de cet Etat est supérieure à mille dollars des Etats-Unis ou à un montant équivalent pendant l'année d'imposition.

2. Au sens du présent article, on entend notamment par « profession indépendante » les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17 (Tantièmes), 19 (Pensions et rentes) et 20 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans cet autre Etat, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année d'imposition considérée;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations provenant d'un emploi comme membre ordinaire de l'équipage d'un navire ou aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

Article 16. INVESTISSEMENT DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE

Si le capital d'une société qui est un résident d'un Etat contractant est détenu à hauteur de 25 p. 100 ou plus, directement ou indirectement, par des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet Etat et si, du fait de mesures particulières, le montant de l'impôt exigible de cette société au titre de dividendes, intérêts ou redevances provenant de l'autre Etat contractant est sensiblement inférieure au montant de l'impôt généralement exigible par le premier Etat au titre des bénéfices des entreprises, cet autre Etat peut, nonobstant les dispositions des articles 10 (Dividendes), 11 (Intérêts) ou 12 (Redevances), imposer ces dividendes, intérêts et redevances. Aux fins du présent article, la source des dividendes, intérêts et redevances est déterminée conformément aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3 de l'article 24 (Prévention de la double imposition).

Article 17. TANTIÈMES

Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), les tantièmes qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société de l'autre Etat contractant (à l'exclusion des rémunérations fixes ou variables reçues en sa qualité de membre du personnel dirigeant ou d'employé), dont le montant est supérieur aux sommes fixes qui sont raisonnablement payées à tous les administrateurs de la société pour leur participation à des réunions de conseil d'administration dans cet Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant, que l'administrateur se trouve ou non dans cet autre Etat contractant en rapport avec ses fonctions d'administrateur.

Article 18. ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), les revenus tirés par un résident d'un Etat contractant en qualité de professionnel du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien), ou en tant que sportif, de ses activités personnelles exercées en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si :

a) L'artiste du spectacle ou le sportif séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'au moins 90 jours pendant l'année d'imposition considérée; ou si

b) Ces revenus sont supérieurs à 500 dollars des Etats-Unis ou à un montant équivalent pendant l'année d'imposition.

2. Lorsque ce n'est pas le professionnel du spectacle ou le sportif lui-même qui tire un revenu de l'activité qu'il exerce en cette qualité, mais une tierce personne, ce revenu, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises), 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), est imposable dans l'Etat contractant où sont exercées ces activités. Aux fins de la phrase précédente, le revenu d'un professionnel du spectacle ou d'un sportif est réputé ne pas être payé directement à une tierce personne s'il est établi que ni l'intéressé ni une personne qui lui est liée ne participe d'aucune manière, directement ou indirectement, à des bénéfices de ladite personne, notamment la perception de rémunérations différées, de primes, honoraires, dividendes, distributions à des associés ou autres formes de distribution.

Article 19. PENSIONS ET RENTES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 (Fonctions publiques), les pensions et autres rémunérations similaires dont le bénéficiaire effectif au titre d'un emploi antérieur est un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les rentes dont le bénéficiaire effectif est résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. Au sens du présent paragraphe, on entend par « rentes » des versements périodiques effectués à des dates déterminées la vie durant ou pendant un nombre d'années déterminé en exécution d'une obligation souscrite moyennant un paiement adéquat et intégral (sous une forme autre que des services rendus).

Article 20. FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou autorités locales à une personne au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou autorité dans des fonctions publiques ne sont imposables que dans cet Etat;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat si les prestations sont rendues dans cet Etat et si la personne en est un résident qui :

i) Est un ressortissant de cet Etat;

ii) N'en est pas devenue résidente à seule fin de prêter les services en question;

étant entendu que les dispositions du sous-alinéa ii ne s'appliquent ni au conjoint ni aux enfants à charge d'une personne physique recevant des rémunérations auxquelles s'appliquent les dispositions de l'alinéa a et ne répondant pas aux conditions des sous-alinéas i et ii.

2. a) Toute pension versée à une personne physique par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou autorités locales, ou par une caisse créée par l'un ou l'autre d'entre eux, au titre de prestations rendues à cet Etat ou à cette subdivision ou autorité, n'est imposable que dans cet Etat.

b) Toutefois, cette pension n'est imposable que dans l'autre Etat contractant si la personne physique en question est un résident ou un ressortissant de cet autre Etat.

3. Les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes), 15 (Professions dépendantes), 18 (Artistes du spectacle et sportifs) et 19 (Pensions et rentes) s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus en relation avec une activité économique exercée par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou autorités locales.

Article 21. ENSEIGNANTS

1. Les rémunérations que reçoit, à titre d'enseignant ou de chercheur, un enseignant ou professeur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat aux fins d'y enseigner ou d'y poursuivre des études de pointe ou des recherches scientifiques dans une université, un collège, une école ou un autre établissement d'enseignement, ne sont pas imposables dans le premier Etat, sous réserve que ces rémunérations proviennent de sources extérieures à cet Etat.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus tirés de la recherche lorsque celle-ci n'est pas réalisée dans l'intérêt public mais principalement à l'avantage particulier d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

Article 22. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire en entreprise qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans ce premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources extérieures à cet Etat.

2. Toute personne physique à qui s'applique le paragraphe 1 peut opter pour le régime fiscal de résident du premier Etat. L'option s'applique à toute période de l'année d'imposition pendant laquelle elle est exercée et aux années d'imposition suivantes tant que cette personne répond aux conditions du paragraphe 1, et elle ne peut être révoquée sans le consentement de l'autorité compétente de cet Etat.

Article 23. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immeubles, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus de biens immeubles), lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'attache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), de l'article 14 (Professions indépendantes) ou de l'article 18 (Artistes du spectacle et sportifs) s'appliquent selon le cas.

Article 24. PRÉVENTION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Dans le cas des Etats-Unis, la double imposition est évitée comme suit : conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation des Etats-Unis (modifiée selon que de besoin sans en affecter les principes généraux), les Etats-Unis accordent aux résidents ou citoyens des Etats-Unis un crédit sur l'impôt des Etats-Unis sur le revenu ou sur la fortune, ce crédit étant égal à un montant approprié de l'impôt payé à Malte; et les Etats-Unis accordent également aux sociétés américaines qui détiennent 10 p. 100 au moins des actions donnant droit de vote d'une société qui est un résident de Malte et dont elles reçoivent des dividendes, un crédit sur l'impôt des Etats-Unis sur le revenu, ce crédit étant égal à un montant approprié de l'impôt payé à Malte par la société distributrice des dividendes. Ce montant approprié se fonde sur le montant de l'impôt payé à Malte mais la déduction ne peut être supérieure aux limitations (applicables aux déductions admissibles de l'impôt des Etats-Unis sur le revenu provenant de sources extérieures aux Etats-Unis) prévues par la législation des Etats-Unis pour l'année d'imposition correspondante. Aux fins du présent paragraphe, les impôts visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 2 (Impôts visés) sont réputés être assis sur le revenu.

2. Dans le cas de Malte, la double imposition est évitée comme suit :

Sous réserve des dispositions de la législation maltaise en matière de crédits sur l'impôt maltais au titre d'un impôt étranger, si, conformément aux dispositions du présent Accord, une cotisation fiscale établie à Malte est assise sur des revenus provenant de sources situées aux Etats-Unis, l'impôt des Etats-Unis sur ces revenus constitue un crédit admis en déduction de l'impôt maltais exigible de ce chef. Lorsqu'une société qui est un résident des Etats-Unis paie des dividendes à une société qui est un résident de Malte et qui détient au moins 10 p. 100 des actions donnant droit de vote de la société des Etats-Unis, ce crédit est calculé en tenant également compte de l'impôt des Etats-Unis exigible de la société des Etats-Unis au titre des bénéfices sur lesquels sont prélevés les dividendes.

3. Aux fins des précédents paragraphes du présent article, la source des revenus ou des bénéfices est déterminée selon les règles suivantes :

a) Les dividendes tels que définis au paragraphe 3 de l'article 10 (Dividendes) sont réputés provenir d'un Etat contractant s'ils sont payés par une société qui est un résident de cet Etat ou si l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 10 s'applique;

b) Les intérêts tels que définis au paragraphe 4 de l'article 11 (Intérêts) sont réputés provenir de l'Etat spécifié au paragraphe 6 de l'article 11;

c) Les redevances telles que définies au paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances) sont réputées provenir de l'Etat spécifié au paragraphe 5 de l'article 12;

d) A l'exception des revenus et bénéfices visés aux alinéas *a*, *b* et *c*, ainsi que des revenus et bénéfices imposés par les Etats-Unis au motif de nationalité conformément au paragraphe 3 de l'article premier (Personnes visées), les revenus et bénéfices obtenus par un résident d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant sont réputés provenir de cet autre Etat contractant.

Article 25. NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. Aux fins de la phrase précédente, les ressortissants qui sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux par un Etat contractant ne se trouvent pas dans la même situation que les ressortissants qui ne sont pas ainsi assujettis. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier (Personnes visées), aux personnes qui ne sont des résidents ni d'un Etat contractant ni des deux.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 5 de l'article 11 (Intérêts), ou du paragraphe 4 de l'article 12 (Redevances) ne s'appliquent, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en tout ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions au présent article s'appliquent aux impôts, de toute nature ou dénomination, qui sont prélevés par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou autorités locales.

Article 26. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou un ressortissant.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. La solution

adoptée à l'amiable est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. En particulier, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent convenir :

a) D'imputer de manière identique les revenus, déductions, crédits ou provisions d'une entreprise d'un Etat contractant à un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant;

b) D'attribuer de manière identique les revenus, déductions, crédits ou provisions aux personnes physiques, y compris une disposition uniforme quant à l'application des règles du paragraphe 2 de l'article 25 (Non-Discrimination);

c) De déterminer de manière identique des éléments spécifiques du revenu;

d) D'appliquer de manière identique les règles permettant de déterminer la source d'éléments spécifiques du revenu;

e) De donner un sens commun à un terme ou à une expression; et

f) D'augmenter tout montant exprimé en dollars dans le présent Accord, de façon à refléter l'évolution de la situation économique et monétaire.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent promulguer des règlements pour réaliser les buts du présent Accord.

Article 27. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par le présent Accord, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier (Personnes visées). Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Sur la demande expresse de l'autorité compétente d'un Etat contractant, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant fournit les renseignements demandés conformément au présent article sous forme de copies légalisées de pièces originales non expurgées (livres, registres, notes, déclarations, états, comptes ou autres

écrits), dans la mesure où ces pièces pourraient être obtenues conformément à la législation et aux pratiques administratives de cet autre Etat pour ce qui concerne sa propre fiscalité.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28. AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord est soumis à ratification conformément aux procédures applicables de chacun des Etats contractants et les instruments de ratification seront échangés à La Valette dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification, et ses dispositions s'appliqueront aux revenus et bénéfices réalisés dès le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

Article 30. DÉNONCIATION

Le présent Accord reste en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé par un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent Accord à tout moment à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'au moins 6 mois au moins signifié par la voie diplomatique. En pareil cas, le présent Accord cesse de produire ses effets à l'égard des revenus et bénéfices réalisés dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le préavis de 6 mois a expiré.

FAIT à La Valette, en double exemplaire, en langue anglaise, le 21 mars 1980.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

JOAN MARGARET CLARK

Pour le Gouvernement
de la République de Malte :

R. STIVALA

NOTES CONNEXES

I

LA VALETTE (MALTE)

21 mars 1980

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Malte en matière d'impôts sur le revenu. Les deux gouvernements sont convenus comme suit.

1. Pendant la négociation de l'Accord, la délégation maltaise a insisté sur la nécessité d'inclure dans l'Accord des dispositions complémentaires visant à encourager les apports d'investissements à Malte.

La délégation des Etats-Unis n'est pas actuellement en mesure d'accepter de telles dispositions. Toutefois, je tiens vous à assurer que mon gouvernement est conscient de l'importance qu'attache votre gouvernement à l'augmentation des investissements à Malte. Si la situation évolue, notamment si les Etats-Unis modifient la façon dont ils imposent les revenus d'investissements à Malte, notre gouvernement serait disposé à rouvrir les pourparlers afin d'inclure dans cet Accord des dispositions visant à réduire au minimum tout conflit entre le régime fiscal en vigueur aux Etats-Unis et les mesures d'encouragement proposées par le Gouvernement maltais aux investisseurs étrangers, dans une mesure compatible avec la fiscalité du revenu aux Etats-Unis, y compris les traités en matière fiscale, avec d'autres pays en développement.

2. S'agissant des bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire dans les eaux internationales, auxquels s'applique le paragraphe 5 de l'article 8 (Navigation maritime et transports aériens) de l'Accord, ces bénéfices sont réputés relever des dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises).

3. S'agissant des intérêts visés au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord et des redevances visées au paragraphe 2 de l'article 12, Malte imposera ces revenus aux taux maltais normaux, comme partie intégrante du revenu total des personnes assujetties à l'impôt maltais pendant l'année d'imposition considérée. Pour le calcul du montant des intérêts et redevances respectivement imposables comme ci-dessus, Malte admettra en déduction tous les frais justifiés qui auront été exposés pour produire ces revenus. En appliquant les limites prévues par ces deux paragraphes, Malte limitera le taux maximum de son impôt sur le revenu ainsi calculé (impôt déterminé par le montant obtenu en multipliant l'impôt total exigible par une fraction dont le numérateur est le montant net de l'intérêt ou de la redevance et le dénominateur le revenu total) à 12,5 p. 100 du montant brut des intérêts ou redevances suivant le cas.

Si les dispositions ci-dessus correspondent à votre interprétation, je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'en faire part.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur des Etats-Unis,
JOAN M. CLARK

Monsieur Robert J. Stivala
Secrétaire du Ministère des finances, des douanes
et des placements financiers populaires
La Valette

II

LA VALETTE (MALTE)

21 mars 1980

Madame l'Ambassadeur

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de confirmer que la teneur de votre lettre est conforme à l'interprétation de mon gouvernement concernant les sujets en question.

Le Secrétaire du Ministère des finances,
des douanes et des placements financiers populaires,
R. STIVALA

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Ronald Reagan,

Considérant :

Que les Etats-Unis d'Amérique et la République de Malte ont signé le 21 mars 1980 à La Vallette un accord, accompagné d'un échange de notes (Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Malte en matière d'impôts sur le revenu), dont la teneur figure en annexe à la présente Proclamation;

Que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, par une résolution en date du 18 novembre 1981 adoptée à une majorité des deux tiers des sénateurs présents, a fait connaître son avis et consenti à la ratification de l'Accord avec les conditions suivantes :

1) Modification de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 10 de l'Accord, cette disposition devant se lire ainsi :

« *c*) Ces dividendes sont prélevés sur des bénéfices imputables à un ou plusieurs établissements stables de la société situés dans cet État, sous réserve que les revenus bruts de la société qui sont imputables à l'établissement permanent représentent au moins 50 p. 100 des revenus bruts que la société tire de toutes les sources. »;

2) Accès des commissions compétentes du Congrès et du General Accounting Office aux renseignements communiqués au titre de l'Accord, en étant contraints que par les restrictions et les formes établies par le Code des impôts, lorsqu'ils auraient besoin de ces éléments d'information pour accomplir leurs tâches de contrôle;

Que l'Accord, accompagné des notes échangées à son sujet, a été ratifié avec la modification et la réserve d'interprétation indiquées ci-dessus, par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 3 décembre 1981, conformément à l'avis du Sénat et avec son agrément, et qu'il a aussi été ratifié par la République de Malte;

Que les instruments de ratification de l'Accord et les notes s'y rapportant ont été échangés le 18 mai 1982 à La Valette, à la suite de quoi l'Accord, conformément à son article 29, est entré en vigueur le 18 mai 1982;

Proclame et publie l'Accord, comprenant les notes échangées à son sujet, afin que les dispositions en soient respectées et exécutées de bonne foi, à partir du 18 mai 1982, par les Etats-Unis d'Amérique, leurs citoyens et toutes les autres personnes sous leur juridiction.

EN FOI DE QUOI, le Président des Etats-Unis d'Amérique a signé la présente Proclamation et y a fait apposer le Sceau des Etats-Unis d'Amérique.

FAIT à Washington le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt trois, deux cent septième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

RONALD REAGAN